

Soutien à la diffusion de spectacle vivant en territoire – Saisons culturelles

Règlement du dispositif de subvention

| | |
|--------------------------------|--|
| OBJECTIFS OPÉRATIONNELS | Diffuser une offre de spectacles vivants professionnels de qualité à proximité des habitants. |
| BÉNÉFICIAIRES | Collectivités et leurs groupements ou établissements publics. Associations loi 1901. |
| OBJET | Soutenir les programmations artistiques récurrentes comprenant des représentations professionnelles de spectacles, des concerts et des actions culturelles (stages, ateliers de sensibilisation, résidences d'artistes) sous la forme d'une saison culturelle ou d'une présence artistique professionnelle itinérante sur le territoire de Maine-et-Loire. |
| CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ | <p>Pour toutes les structures :</p> <ul style="list-style-type: none">- Le projet devra s'appuyer sur la diffusion de spectacles professionnels ; <p>La structure porteuse devra :</p> <ul style="list-style-type: none">- Être titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacle « diffuseur » (licence 3) et « producteur » (licence 2) si l'organisateur rémunère directement les artistes ;- Être à jour de ses obligations en matière sociale et fiscale. <p>Pour les associations :</p> <ul style="list-style-type: none">- La structure devra faire l'objet du soutien financier ou matériel significatif de la/des commune(s) et/ou de l'intercommunalité à fiscalité propre où se passe l'action. <p>Pour les diffusions itinérantes sur l'ensemble du département :</p> <ul style="list-style-type: none">- La structure devra porter un projet de diffusion de spectacles professionnels ayant vocation à irriguer les territoires les moins pourvus en terme d'équipements culturels ou propositions culturelles, et prévoyant une implantation significative dans minimum 2 territoires intercommunaux à fiscalité propre différents.- Les diffusions itinérantes ne pourront pas bénéficier d'un double financement départemental : le projet sera présenté soit par la structure de diffusion accueillante, soit par le porteur du projet. |

| | |
|---------------------------------|---|
| EXCLUSIONS | <p>Les structures aidées au titre du dispositif « Structures et évènements culturels d'intérêt départemental » ou « Festivals de spectacle vivant et cinéma en territoire » ;</p> <p>Les établissements d'enseignement artistique aidés au fonctionnement, les conservatoires ;</p> <p>Les animations touristiques ou estivales ;</p> <p>Les prestations artistiques pour le compte d'un commanditaire dans le cadre d'une relation marchande ;</p> <p>Les représentations d'artistes amateurs ;</p> <p>Une même entité juridique ne pourra déposer qu'une demande par saison.</p> |
| INSTRUCTION DES DOSSIERS | <p>Les projets éligibles seront analysés au regard de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La qualité du projet artistique ; - La diffusion d'équipes artistiques départementales et régionales ; - L'accueil en résidence de création d'équipes artistiques départementales ; - La dimension et la qualité des actions culturelles ; - Le mise en œuvre de partenariats avec les acteurs locaux et départementaux ; - La présence de personnel salarié assurant la coordination de la saison ou du projet ; - La viabilité économique du projet ; - La prise en compte des publics prioritaires du département, à savoir les collégiens, les gens du voyage, les personnes relevant du champ de l'insertion, les personnes en perte d'autonomie que ce soit à cause de l'âge ou du handicap, les enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance ; - L'équilibre territorial : la priorité sera donnée aux projets développés sur les territoires dans lesquels l'offre culturelle est la moins développée, notamment les territoires ruraux et péri-urbains ; - La prise en compte des enjeux écologiques : labellisations, formation des salariés et bénévoles, mesures de sobriété mises en œuvre, <i>etc.</i> ; - La prise en compte de l'égalité femme/homme : mesures prises pour veiller à l'égalité dans la gouvernance, la programmation artistique et l'accès aux évènements, la lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels, <i>etc.</i> ; - La prise en compte des droits culturels : mesures et actions pour permettre à tous de participer à la vie culturelle, de vivre et d'exprimer sa culture et ses références. |

| | |
|---------------------------|---|
| DÉPENSES ÉLIGIBLES | Frais de cession de droits de représentation des spectacles professionnels ou les salaires versés aux artistes et techniciens professionnels directement rattachés aux spectacles (les rémunérations des personnels techniques et administratifs liés à l'accueil de l'équipe artistique ne sont pas pris en compte), les apports en co-production ; Droits d'auteur et droits voisins ; Frais d'approche des équipes artistiques (voyages, hébergements, repas) ; Frais artistiques liés aux actions culturelles (hors CLEA). |
| FINANCEMENT | <ul style="list-style-type: none"> - 15 % maximum des dépenses éligibles, - Aide plafonnée à 12 000 €. <p>Pour les programmations portées par les intercommunalités à fiscalité propre, avec au moins 10 représentations se déroulant dans plusieurs lieux, hors de la structure de diffusion principale (s'il en existe une) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 25 % maximum des dépenses éligibles, - Aide plafonnée à 40 000 €. <p>Les subventions sont attribuées par l'assemblée délibérante compétente, dans la limite des crédits votés par le Conseil départemental.</p> <p><u>Dans le cadre du contrôle de l'usage de la subvention, un contrôle du respect des plafonds de subvention sera réalisé <i>a posteriori</i> sur la base des budgets réalisés. Si la subvention attribuée se révèle supérieure au plafond recalculé, un reversement du trop-perçu sera demandé.</u></p> |
| CALENDRIER | <p>Les subventions sollicitées l'année N le sont au titre de la saison N/N+1 ou, à titre dérogatoire, et sur demande motivée, pour l'année civile N.</p> <p>La date limite de dépôt du dossier sera fixée chaque année par le service gestionnaire en fonction des calendriers administratifs.</p> |